

Le 25 juillet 2022

Plaidoirie en Cour d'appel – 500-09-030065-221

Les questions en litige que vous avez à décider sont :

- Est-ce que la nouvelle preuve soumise par l'appelante est
 - 1) Vraiment nouvelle;
 - 2) Indispensable;
 - 3) Nécessaire pour les fins de la justice;
 - 4) Susceptible d'entraîner un jugement différent;

Et

- Est-ce que l'appel doit être rejeté parce qu'il n'aurait aucune chance raisonnable de succès;

Pour ma cliente, la véritable question que vous avez à décider aujourd'hui est de savoir si oui ou non, la Cour permettra que la vaccination d'enfants immunisés naturellement contre la COVID-19 et qui ont des antécédents familiaux de problèmes cardiaques – et une anomalie cardiaque pour X – ait lieu.

Ma cliente reconnaît que la Cour s'est prononcée à trois reprises sur le fait que les tribunaux ne feront pas de débat scientifique en matière familiale et qu'elles se fonderont uniquement sur les recommandations de la Santé publique.

- 1) Cependant, nous sommes dans un cas différent. Nous sommes devant une situation inédite où des enfants ont des antécédents familiaux de problèmes cardiaques, le dossier médical d'X montre qu'elle a une anomalie cardiaque qui n'est pas problématique pour le moment (annexe 3 b). Or, il est reconnu que la vaccination contre la COVID-19 peut entraîner des myocardites et des péricardites à titre d'effets secondaires.
- 2) Aussi, ces enfants sont déjà immunisés pour avoir attrapé la COVID-19 (Annexe R-3 c)

- 3) Le bénéfice sociétal qui était invoqué pour justifier la vaccination des enfants qui ne tirent aucun bénéfice personnel de celle-ci s'est avéré ne pas être justifié dans le concret.
- 4) Nous ne sommes plus dans une situation d'urgence sanitaire depuis le ou vers le 14 juin 2022.
- 5) Les enfants doivent voir un cardiologue le ou vers le 30 août au sujet de la vaccination contre la COVID-19, sur référence du médecin de famille des enfants.

Un père raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, ne pousserait pas la vaccination de ses enfants et ce, jusqu'à faire une demande d'outrage au tribunal.

1) Le critère de la preuve nouvelle

Le dossier n'est pas parfait. La première avocate n'a pas parlé de la position de Madame dans la déclaration assermentée initiale et l'ordonnance de vaccination est allée de soi.

Aussi, Madame ayant reçu signification de la demande de monsieur pendant la semaine de relâche, elle a galéré pour trouver une avocate à son retour et lui fournir les preuves demandées. L'urgence était la garde des enfants dans un contexte où ils refusaient de voir leur père.

Donc oui, Madame savait que les enfants avaient des conditions cardiaques héréditaires avant l'audience du 17 mars. Elle n'a pas été en mesure d'en faire la preuve.

Elle savait que ses enfants avaient eu la COVID-19 aussi.

Ce qui est nouveau, c'est l'opinion médicale d'un médecin. Monsieur n'en a pas fourni. Madame en a obtenu une autre, en l'absence du médecin de famille des enfants qui étaient en vacances. La juge de première instance l'a rejeté comme étant non valide.

Madame a donc obtenu l'opinion d'un second médecin, Dr Aumont, dont les certificats se retrouvent à l'annexe 3 a).

Aussi, quand elle a pu voir le médecin des enfants, elle lui a posé la question sur les contre-indications à la vaccination des enfants considérant leurs conditions héréditaires. Celle-ci les a référées à un cardiologue.

Sur ce point, je tiens à dire la chose suivante. Toute personne qui remet le moindre en question les recommandations de la santé publique est critiqué, qualifié de complotiste, honni. Très peu d'avocats se sentent à l'aise de débattre de la vaccination des enfants devant la Cour par peur de perdre leur crédibilité. Moi-même, je me suis fait traiter de complotiste par une collègue devant la Cour elle-même.

Pensez-vous que les médecins n'ont pas cette pression, eux aussi, et qu'ils sont très réticents à émettre des réserves sur la vaccination contre la COVID-19? Surtout quand ils savent que c'est pour la Cour, dans un dossier litigieux entre deux parents?

Ce qui est aussi nouveau, c'est que ma cliente a obtenu une deuxième analyse sérologique pour confirmer que les enfants sont toujours immunisés, compte tenu que la juge de première instance considérait que le test précédent avait été fait trop tôt après que les enfants eurent attrapé la COVID-19 et donc, qu'il ne serait pas valide.

La référence à un cardiologue est aussi un élément nouveau.

Finalement, le fait que nous ne sommes plus en urgence sanitaire depuis le 14 juin rend la question de la vaccination des enfants non urgente, surtout qu'il s'agit d'un acte irréversible ordonné dans le cadre d'une ordonnance de sauvegarde. Il s'agit d'un acte médical, qui doit faire l'objet d'un consentement libre et éclairé puisqu'il porte atteinte à l'intégrité physique d'enfants dont on doit rechercher le meilleur intérêt et qui ont aussi le droit fondamental à la protection de leurs parents.

2) Le critère de la preuve indispensable

Ces éléments de preuve sont indispensables pour démontrer que la vaccination des enfants contre la COVID-19 comporte ici plus de risques que de bénéfices pour eux et donc, qu'il est préférable qu'ils ne soient pas injectés.

Ils démontrent également qu'ils ont acquis une immunité naturelle qui les protège.

Finalement, le contexte social et épidémiologique a évolué. Les autorités de santé publique affirment maintenant qu'il faut apprendre à vivre avec le virus et que nous ne sommes plus en état d'urgence sanitaire.

3) Le critère de la nécessité pour les fins de la justice

Je rappelle les principes fondamentaux en matière d'ordonnances concernant les enfants.

32. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.
1991, c. 64, a. 32.

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises **dans son intérêt et dans le respect de ses droits.**

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, **sa santé**, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

L'enfant a le droit fondamental au respect de son intégrité physique. Et une décision qui y porte atteinte et qui peut avoir un impact sur sa santé DOIT être prise dans son meilleur intérêt À LUI. La décision de vacciner contre la COVID-19 est une décision prise pour autrui qui peut entraîner des conséquences pérennes pour l'enfant. Ce n'est pas une décision qui doit être prise à la légère.

Actuellement, il existe énormément d'études et de déclarations d'effets secondaires qui démontrent que ce vaccin est nocif. À ce stade-ci, la Cour n'a pas voulu entendre cette preuve. Cependant, ce débat devra avoir lieu un jour ou l'autre. Et rapidement puisque les dossiers familiaux procèdent beaucoup plus vite que les dossiers de droit public dont aucun n'a été entendu sur le fond depuis les deux dernières années.

Ainsi, les fins de la justice requièrent que la Cour prenne connaissance de toute la preuve qui permet de prendre la meilleure décision pour l'intérêt de l'enfant.

4) Le critère d'un jugement différent

Selon moi, il saute aux yeux que les nouveaux éléments pourraient permettre un jugement différent dans les circonstances.

Si les enfants peuvent risquer de développer des problèmes cardiaques à leur âge, dans le contexte actuel où ils sont déjà immunisés contre la COVID-19 et où il n'y a plus d'urgence sanitaire, la décision de les vacciner ne tient plus la route. Elle n'est pas dans leur meilleur intérêt.

Conclusion

Je comprends que vous puissiez avoir à l'esprit la question de la proportionnalité et des coûts pour les parents de se rendre en Cour d'appel.

J'ai donc une suggestion à vous faire. Vous pouvez accueillir la preuve nouvelle et retourner le dossier en Cour supérieure pour qu'il soit statué à nouveau sur la question de l'opportunité de vacciner ces enfants.

Aussi, il ne faudrait pas s'enfermer dans les fleurs du tapis des règles procédurales. Celles-ci sont la servante du droit et non la maîtresse. On parle de la santé de deux enfants. C'est une question fondamentale. On ne peut pas l'écarter du revers de la main sous prétexte que des éléments étaient connus avant l'audience du 17 mars ou que les principes de droit appliqués par la juge sur la rétractation de jugement l'ont été correctement. Il faut pousser plus loin et se demander ce que l'on fait à ces enfants. Dans quelle mesure vous prenez la meilleure décision pour eux.